



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRKHE CHOCHANIA*
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



www.deborah-guitel.com

Chabbath Michpatim
Chekalim 5767

17 Février 2007
Volume V – Lettre 16
29 Chevath 5767

Hil'hoth Chabbath

Comment se débarrasser d'un objet mouqtsé ?

Dans la dernière Lettre, nous avons vu les problèmes liés à l'interdit de *hana'ha* (déposer) dans la rue et vu qu'il fallait déposer un objet *bechinouï* (de façon inhabituelle) pour éviter une *hana'ha* directe. Si l'objet est *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer Chabbath car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit Chabbath) on ne doit pas le sortir de la poche avec la main, mais retourner la poche et laisser tomber l'objet.

Une chemise avec de l'argent dans la poche peut-elle devenir mouqtsé ?

Cela fait partie d'un sujet appelé *בסיס לדבר האסור* (*bassis ledavar habassour*) que l'on traduit par "support d'un objet mouqtsé". Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'un objet devienne un *בסיס* (support) et nous ne présenterons pour le moment que les plus importantes.

Un objet *mouqtsé* volontairement laissé en un certain endroit (avec l'intention de l'y laisser pendant toute la période de *Bein Hachmachoth* (période du vendredi soir allant du coucher du soleil à la tombée de la nuit) rend cet endroit *mouqtsé*.¹ En conséquence, de l'argent ou un porte monnaie en contenant rendront la poche dans laquelle on les aura déposés, *mouqtsé* si on le savait et on avait l'intention de les y laisser pendant Chabbath. Il faut toutefois ajouter, qu'une somme d'argent insignifiante est *batel* (s'annule) par rapport à la chemise, qui ne constitue alors pas un 'support'.

Il s'agit ici d'une veste (ou d'un pantalon) que l'on porte habituellement **en semaine** dans laquelle on a sciemment placé de l'argent avec l'intention de l'y laisser pendant Chabbath. Par contre, de l'argent placé pendant la semaine dans une veste de **Chabbath** qui n'a pas été retiré avant Chabbath ne rend pas la poche *mouqtsé*, parce que ce l'on n'avait aucune intention de l'y laisser pendant Chabbath.

Un vêtement de semaine avec de l'argent dans la poche peut donc être mouqtsé ?

En principe oui, mais cela dépendra du type de poche.

Une poche de chemise est constituée d'un morceau de tissu cousu sur la chemise qui en forme elle-même une partie. Placer un objet *mouqtsé* dans une poche de chemise, quand les autres conditions sont réunies, transforme la chemise en un 'support', puisque l'objet *mouqtsé* repose sur la chemise.² Une telle chemise prend alors le statut de l'objet *mouqtsé* et s'il y a de l'argent dans la poche, la chemise ne peut être déplacée pour quelque raison que ce soit. Cela s'applique à tous les vêtements qui ont une poche semblable à celle de la chemise, si l'objet *mouqtsé* était destiné à être là pendant tout le Chabbath.

Quel est l'autre type de poche ?

Une poche cousue dans une ouverture du vêtement et qui constitue une entité séparée, comme une poche de pantalon ou de veste ne rendra pas le vêtement *mouqtsé*.³ Si elle remplit les autres conditions, la poche devenue un 'support' sera *mouqtsé*, mais le vêtement ne le sera pas. En conséquence on ne pourra pas introduire la main dans la poche *mouqtsé* mais le vêtement pourra être déplacé, si nécessaire. Néanmoins, il est préférable, si possible, de vider la poche en secouant l'objet *mouqtsé*.

Puis je prendre en main une chemise qui contient un objet mouqtsé ?

Quand cela est possible, l'objet *mouqtsé* doit être retiré de la poche en retournant le vêtement. Comme la poche est elle-même *mouqtsé*, on ne doit pas la toucher directement pour la retourner. ⁴ Même lorsqu'il s'agit d'un vêtement qui ne constitue pas un 'support' et qui n'est donc pas *mouqtsé*, soit parce que les conditions ne s'appliquent pas (une veste de *Chabbath* par exemple), soit en raison de la nature de la poche, on évitera de le manipuler inutilement. ⁵

Il sera permis d'aller jusqu'à une pièce isolée et de se débarrasser de l'objet *mouqtsé*, si on ne veut pas le secouer pour une des raisons suivantes :

- il sera perdu ou abîmé, ⁶
- on porte le vêtement en public et on est embarrassé de l'enlever,
- on n'ose pas le secouer en public.

Peut-on écarter un objet dangereux du chemin ?

C'est évidemment permis, si l'objet n'est pas *mouqtsé*. Le problème se pose pour un objet *mouqtsé*, par exemple, un verre brisé sur le sol de la cuisine dans laquelle des gens circulent.

Selon le *Rama*, ⁷ le verre cassé peut être ramassé et retiré de l'endroit dangereux car *Hazal* (nos Sages) n'ont pas l'habitude d'imposer des restrictions face à un danger. ⁸ Il n'est même pas nécessaire d'utiliser une pelle à poussière pour éviter de prendre l'objet *mouqtsé* en main, car la *gzeira* (le décret) de ne pas manipuler un objet *mouqtsé* ne s'applique pas dans ce cas. Cependant, si les débris ne sont pas dangereux, comme des morceaux d'argile ou de terre, on ne doit pas les manipuler directement, mais on peut les écarter du chemin avec une partie de son corps (*tiltoul begoufo*) ⁹ ou avec un balai etc... ¹⁰

Que faire si l'objet dangereux est dehors dans la rue ?

Même dehors, un objet dangereux peut être pris en main et écarté du chemin. Il reste toujours le problème posé par le transport d'un objet dans un *rechouth harabim* (domaine public), qui peut mener à la transgression d'un interdit d'ordre biblique. Selon le *Choul'han Arou'b*, dans un tel cas, ¹¹ il est permis de porter l'objet, à condition de s'arrêter toutes les 4 *amoth* (environ 2m), pour éviter ainsi la transgression de ce *issour deoraïtha* (interdit d'ordre biblique). Par contre, dans un *carmelith* (domaine semi-public où le transport n'est que *assour miderabanan* (interdit rabbinique), on peut le porter normalement sans s'arrêter toutes les quatre *amoth*.

Ce *heter* (permission) est basé sur la règle précédente, selon laquelle *Hazal* (nos Sages) n'ont pas pour habitude d'instituer des décrets potentiellement dangereux et dans ce cas là, la règle des 4 *amoth* appliquée à un *carmelith* n'est qu'un *issour miderabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Peut-on déplacer une pierre se trouvant sur le trottoir ?

Une pierre étant potentiellement dangereuse pour tous ceux qui ne la voient pas, peut être écartée du chemin. Selon la *hala'ha*, d'après ce qui précède, on peut prendre la pierre directement en main, mais en cas de doutes sur son degré de dangerosité, on peut l'écarté du pied. On n'aura pris ainsi aucun risque.

[1] Chemirath Chabbath Kehil'hata 12:50-56
[2] Michna Beroura Siman 309 :29,
Chemirath Chabbath Kehil'hata 20:70-72
[3] Michna Beroura & Chemirath Chabbath
Kehil'hata ibid

[4] Chemirath Chabbath Kehil'hata 20:71
[5] Chemirath Chabbath Kehil'hata 20:72
[6] le Chemirath Chabbath Kehil'hata 20:47
[7] Siman 308:6.

[8] Voir Siman 308:18
[9] Michna Beroura Siman 308 :30
[10] Tiltoul min hatsad (le balai) letsore'h davar hamoutar
(pour obtenir une chose permise : un plancher propre)
[11] Siman 308:18

Sujets de réflexion

Sous quelles conditions obtient-on un *bassis ledavar hahassour* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Michpatim

Au sujet de la *mitsvah* de prêter de l'argent, nous trouvons dans le *passouk* (verset) de *Tebilim* (106:3): 'Heureux sont ceux qui respectent la justice, qui fait la justice à tout moment', l'expression 'qui fait' est au singulier alors que 'ils respectent la justice' est au pluriel. Le *Ktav Sofér* explique qu'en général, les *mitsvoth* accomplies collectivement ont plus de valeur car elles ajoutent du *Kiddouch Hachem* (sanctification du nom divin), ce qui est le cas au début du verset, alors qu'au contraire, le *'bessed* (bonté) et la *tsedaka* (charité) doivent être accomplis en privé car ils bénéficient à celui qui reçoit et non à celui qui donne.

A l'occasion des *chlochim* de Chmouel ben Peretz PIK (2 Chevath 5767)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07
e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**